

Séance publique, 16 novembre 2022

Le statut des animaux domestiques dans le code civil français

Scénarios d'évolutions possibles et influence sur l'élevage de rente agricole

*Par
le Groupe de travail « Statut juridique des animaux »
de l'Académie d'agriculture de France*

Présenté par Gérard Maisse

L'objet du travail réalisé depuis 2020 n'était pas de réfléchir à un statut particulier des animaux d'élevage de rente.

La question posée au groupe de travail était d'**évaluer l'influence sur l'élevage de rente, d'un statut juridique qui serait retenu pour l'ensemble des animaux domestiques, voire sauvages.**

Quel que soit le statut qui serait retenu pour l'ensemble des animaux domestiques, **la question du bien-être animal* et de la bientraitance ne peut être éludée.** Cette question est étudiée par la **section « Élevage »** de l'Académie d'Agriculture de France

Quelle que soit leur sensibilité, les personnalités auditionnées s'accordent sur **le rôle protecteur du droit français** à l'égard des animaux *[voir notamment le Code rural et de la pêche maritime dont les parties législative (L214-1 à L214-23) et réglementaire (articles R214-6 à R214-137) sont consacrées à la protection animale]* mais ils en soulignent **la complexité qui peut nuire à sa mise en œuvre.**

* Bien-être animal : « *état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt* » (code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale)

Exemple de complexité :

Code civil, article 515-14 : « **Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité.** »

Tous les animaux sont sensibles, (mammifères, oiseaux, poissons, mollusques, vers, insectes, crustacés, éponges, coraux, etc ...)

Code rural, article L214-1 : « **Tout animal étant un être sensible** doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

*L'absence de virgules pour encadrer la formule « **étant un être sensible** » indique que **seuls** les animaux reconnus sensibles sont concernés par cet article L214-1 ; cela signifie que certains animaux ne sont pas reconnus sensibles et, qu'en conséquence, ils ne sont pas concernés par cet article.*

La bibliographie montre **l'importance grandissante de la place occupée par les animaux de compagnie** dans les réflexions des juristes.

Les auditions de juristes réalisées par le Groupe de travail et la littérature analysée ont permis d'identifier **8 scénarios distincts**, ayant chacun de potentielles répercussions, plus ou moins prononcées, sur la pratique de l'élevage, pouvant aller jusqu'à l'abolition.

Plan de la présentation des 8 scénarios :

1) Le statu quo

2) Une meilleure identification des animaux objets de droit

3) De l'animal objet à l'animal sujet

4) A la recherche d'autres voies

Le statu quo

Scénario « Statu quo »

Code civil 2022 (extrait)

Livre Ier : Des personnes (art. 7 à 515-13)

Personnes physiques : êtres humains ; Personnes morales : regroupement de personnes physiques, de personnes morales

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété (art. 515-14 à 710-1)

Art. 515-14 : Tous les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.

- **Titre Ier : De la distinction des biens**

Art. 516 : Tous les biens sont meubles ou immeubles.

- **Chapitre Ier** : Des immeubles

- **Chapitre II** : Des meubles

- **Chapitre III** : Des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent

Scénario « Statu quo »

Le Droit français assure **une bonne protection des animaux**, mais sa **complexité** (lois, arrêtés, jurisprudences) la rend peu lisible.

De quelle sensibilité s'agit-il ? De **la sensibilité sensorielles** ou de la **sensibilité émotionnelle** ?

Le statu quo doit s'envisager sur le long terme par **un travail de clarification** des différents codes (pénal, rural, environnement).

Scénario « Statu quo »

Influence possible sur la pratique de l'élevage de rente agricole

- Ce scénario ne remet pas en cause l'élevage de rente, mais la complexité actuelle du droit français et la polysémie de certains mots le maintiennent sous la pression des associations de défense des animaux.
- La prise en compte du *bien-être animal* est une des conditions de l'acceptabilité des pratiques d'élevage. Le rythme d'évolution des normes et de la réglementation doit être cohérent avec une démarche de modernisation des élevages nécessitant des investissements importants dont l'amortissement est long.

Une meilleure identification des animaux objets de droit

Scénario « Biens animaux »

Code civil 2022 (extrait et modifications scénario)

Livre Ier : Des personnes (art. 7 à 515-13)

Personnes physiques : êtres humains ; Personnes morales : regroupement de personnes physiques, de personnes morales

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété (art. 516 à 710-1)

- **Titre Ier : De la distinction des biens**

Art. 516 : Les biens comportent d'une part les animaux, qui sont des biens protégés en leur qualité d'êtres vivants et sensibles, d'autre part les immeubles et les meubles.

- **Chapitre Ier : Des animaux (art. 516-1 à 516-x)**

Art. 516-1 : Les animaux sont des biens qui font l'objet d'une législation protectrice particulière, édictée dans leur intérêt propre. ...

- **Chapitre II : Des immeubles**

- **Chapitre III : Des meubles**

- **Chapitre IV : Des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent**

Scénario « Biens animaux »

Ce scénario, proposé par Suzanne Antoine (2005), **consacre l'appartenance des animaux domestiques à la catégorie des biens.**

Le caractère sensible des animaux est rappelé en préambule du titre Ier et le premier article du chapitre « des animaux » précise qu'ils font l'objet d'**une législation particulière.**

Comme le « Statu quo », il doit s'accompagner d'**un travail de clarification** des différents codes (pénal, rural, environnement) sur les questions relatives à la protection des animaux.

=====

Influence possible sur la pratique de l'élevage de rente agricole

Le scénario « Biens animaux » sécurise la poursuite de l'élevage de rente tout en ne l'exemptant pas de la prise en compte du *bien-être animal*.

De l'animal objet à l'animal sujet

Scénario « Animal objet »

Code civil 2022 (extrait et modifications scénario)

Livre Ier : Des personnes (art. 7 à 515-13)

Personnes physiques : êtres humains ; Personnes morales : regroupement de personnes physiques, de personnes morales

Livre II : Des animaux, biens et des différentes modifications de la propriété (art. 515-14 à 710-1)

- Titre Ier : Des animaux (art. 515-14 à 515-x)

Art. 515-14 : Les animaux sont des êtres vivants doué de sensibilité. En toutes circonstances, ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être.

- Titre II : De la distinction des biens

Art. 516 : Tous les biens sont meubles ou immeubles.

Scénario « Animal objet »

Dans ce scénario, proposé par Suzanne Antoine (2005), **les animaux ne sont plus dans les biens**, tout en restant appropriables.

Il doit s'accompagner d'un **travail de clarification des différents codes** (pénal, rural, environnement) sur les questions relatives à la protection des animaux.

Cependant, la place particulière accordée aux animaux dans le livre 2 du Code civil pourrait être **une porte ouverte pour que certains (tous?) deviennent « sujets de droits »**.

Scénario « Animal objet »

Influence possible sur la pratique de l'élevage de rente agricole

- S'il peut apparaître compatible avec une pratique de l'élevage prenant en compte la spécificité des animaux, **le scénario « Animal objet », qui donne une place très particulière aux animaux dans le Code civil, peut constituer un risque à long terme pour la pérennité de l'élevage de rente.**

Scénario « Demi-personnalité »

Code civil 2022 (extrait et modifications scénario)

Livre Ier : Des personnes (art. 7 à 515-13)

Personnes physiques : êtres humains ; Personnes morales : regroupement de personnes physiques, de personnes morales

Livre II : Des embryons, des animaux et des cadavres (art. 515-14 à 515-x)

Art. 515-14 : Tous les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.

Livre III : Des biens et des différentes modifications de la propriété (art. 516 à 710-1)

- Titre Ier : De la distinction des biens

Art. 516 : Tous les biens sont meubles ou immeubles.

- Chapitre Ier : Des immeubles

- Chapitre II : Des meubles

- Chapitre III : Des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent

Scénario « Demi-personnalité »

Cette proposition inspirée de Matthias Martin (2015) vise à **regrouper au sein d'un troisième livre des catégories bénéficiant déjà de dispositions dérogatoires**. Pour cet auteur « **les animaux tendent à acquérir un début de personnalité par un respect dû à leur qualité d'êtres sensibles** »



Influence possible sur la pratique de l'élevage de rente agricole

Ce scénario regroupe **des catégories difficilement comparables par leur nature** et ne peut se justifier que par la technique juridique.

L'appropriation des animaux domestiques est très incertaine dans un tel scénario sauf si l'article 515-14 est repris en entier ; **il constitue un risque réel pour la pérennité de l'élevage de rente.**

Scénario « Animal sujet »

Code civil 2022 (extrait et modifications scénario)

Livre Ier : Des personnes (art. 7 à 515-13)

Personnes physiques : êtres humains ; Personnes morales : regroupement de personnes physiques, de personnes morales ; Personnes animales : les animaux

***Art. 515-14** : Tous les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité.*

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété (art. 516 à 710-1)

- Titre Ier : De la distinction des biens

Art. 516 : Tous les biens sont meubles ou immeubles.

- Chapitre Ier : Des immeubles

- Chapitre II : Des meubles

- Chapitre III : Des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent

Scénario « Animal sujet »

Plusieurs auteurs, à la suite notamment des travaux de Jean-Pierre Marguénaud (1992), proposent de **conférer aux animaux le statut de sujet de droit comme l'Homme** (*personne physique*, en tant qu'individu, ou *personne morale*, en tant que groupement de personnes physiques). Cédric Riot (2018) propose les formulations suivantes : *personnes physiques humaines* et *personnes physiques non humaines*

Cela constituerait un profond changement de nature du Code civil qui, en leur donnant des droits, placerait alors **les animaux à la hauteur de l'Homme et les rendrait non appropriables**.

Scénario « Animal sujet »

Influence possible sur la pratique de l'élevage de rente agricole

- Les animaux, devenant sujets de droit, deviennent non appropriables, **un tel scénario, porté par le mouvement animaliste, entraînerait de fait l'abolition de l'élevage de rente qui repose sur la propriété des animaux faisant l'objet de commerce.**

A la recherche d'autres voies

Scénario « Animal sui generis »

Proposition de « loi visant à créer un code du bien-être animal » présentée à l'Assemblée Nationale le 9 février 2021 :

- 1) **Création d'un code du bien-être animal** : Titre premier « *Les animaux sont des êtres doués de sensibilité, **distincts des êtres humains**. Sous réserve des lois qui les protègent, ils sont soumis au régime juridique des biens* ».
- 2) **Abrogation de l'article 515-14 du Code civil** « *afin de bien marquer le fait que [les animaux] doivent dorénavant être considérés comme **une catégorie juridique sui generis, ni personne physique, ni bien meuble*** ».

=====

=

La philosophie de la proposition est de développer « **une société des devoirs humains plutôt que des droits des animaux** ».

Scénario « Animal sui generis »

Influence possible sur la pratique de l'élevage de rente agricole

- Cette proposition de loi, qui ne sort pas les animaux domestiques des biens, sécurise la poursuite de l'élevage de rente à des fins agricoles ; elle donne de la lisibilité à la législation en matière de *bien-être animal* en regroupant dans un code dédié de nombreux articles d'autres codes, notamment le caractère sensible.
- Avec l'abrogation de l'article 515-14 du Code civil, dont la portée symbolique est importante, **cette proposition pourrait être considérée comme un retour en arrière par les défenseurs des animaux.**

Scénario « Biens vivants »

Code civil 2022 (extrait et modifications scénario)

Livre Ier : Des personnes (art. 7 à 515-13)

Personnes physiques : êtres humains ; Personnes morales : regroupement de personnes physiques, de personnes morales

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété (art. 516 à 710-1)

- **Titre Ier : De la distinction des biens**

Art. 516 : Tous les biens sont vivants ou inertes

- **Chapitre Ier :** Des biens vivants (animaux, végétaux, micro-organismes)

Art. 516-x : La sensibilité sensorielle est une des caractéristiques du vivant. Une sensibilité émotionnelle est reconnue chez certains animaux.

Art. 5Xx-x : Dans un contexte climatique en évolution, la sécurité alimentaire dépend de la sauvegarde de la biodiversité domestique.

- **Chapitre II :** Des biens inertes (*organiques et inorganiques*)

- **Chapitre III :** Des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent

Scénario « Biens vivants »

Nadège Reboul-Moulin (2016) propose de considérer que, au sein des biens, « **la distinction fondamentale se fasse entre les biens inertes et les biens vivants** ».

Proche de la proposition de Suzanne Antoine (scénario « Biens animaux »), ce scénario concerne l'ensemble des êtres vivants domestiques et appropriables. Il peut inclure la **référence à la sensibilité émotionnelle** de certains animaux.

N. Reboul-Maupin et C. Berthet (2022) introduisent, au sein des biens inertes, **la distinction entre organique et inorganique**.

Scénario « Biens vivants »

Influence possible sur la pratique de l'élevage de rente agricole

- L'expression « *biens vivants* » a été introduite dans le plan général comptable pour l'activité agricole ; le règlement du 3 juillet 2020 précise que « la notion de « *bien vivant* » recoupe à la fois les animaux et les végétaux ». (JOF 2020) ;
- En cohérence avec les pratiques agricoles, le scénario « Biens vivants » sécurise la pratique de l'élevage de rente ;
- En associant dans un même chapitre, animaux, végétaux et micro-organismes, ce scénario peut introduire la notion de **biodiversité domestique** en tant qu'un des piliers majeurs de la **transition agro-écologique** et de la **transition alimentaire**.
- La notion de **bien inerte organique**, qui reste à préciser, concerne l'**agroalimentaire**, incluant la transformation des produits de la pêche.

Scénario « Du vivant »

Un troisième Livre est créé dans le Code civil :

Livre Ier : Des personnes

Livre II : Du vivant (*animaux, végétaux, microorganismes*)

Titre 1 : Du vivant actif organique (*animaux*)

Titre 2 : Du vivant réactif organique (*végétaux, micro-organismes*)

Livre III : Des biens

Chapitre 1 : Des biens inertes organiques (*produits d'origines animale ou végétale*)

Chapitre 2 : Des biens inertes inorganiques

=====

Cette proposition de N. Reboul-Maupin et C. Berthet (2022) **sort tous les êtres vivants du domaine des biens.**

Scénario « Du vivant »

Influence possible sur la pratique de l'élevage de rente agricole

- Ce scénario regroupe tous les êtres vivants non humains dans un livre à part, **tout en ne faisant pas la distinction entre les êtres vivants sauvages et les êtres vivants domestiques.**
- La question de l'appropriation de tous les êtres vivants reste posée. Quid de la propriété des animaux domestiques et des végétaux cultivés ?
- Ce scénario semble remettre en cause la pérennité de l'agriculture qui est fondée sur la propriété des animaux élevés et des végétaux cultivés ; il paraît inenvisageable.

Conclusion

Conclusion

- **Trois évolutions possibles** du statut juridique des animaux domestiques paraissent **incompatibles** avec le principe de l'élevage de rente.
 - Scénario « **Animal sujet** »
 - Scénario « **Demi-personnalité** »
 - Scénario « **Du vivant** »
- **Une évolution possible** du statut juridique des animaux domestiques paraît **dangereuse** pour l'avenir de l'élevage de rente :
 - Scénario « **Animal objet** »

Conclusion

- Le **statu quo** et trois évolutions possibles du statut juridique des animaux domestiques paraissent **compatibles** avec le principe de l'élevage de rente.
 - Scénario « **Animal sui generis** »
 - Scénario « **Biens animaux** »
 - Scénario « **Biens vivants** »

Conclusion

- Le scénario « **Statu quo** » place les animaux dans une position **non stabilisée dans le Code civil** ; soulignée par plusieurs auteurs, cette situation ne sécurise pas l'exercice de l'élevage.
- Le scénario « **Animal sui generis** » apparaît comme un retrait **des animaux du Code civil** dont la portée symbolique est importante ; son acceptabilité sociétale est posée.
- Les scénarios « **Biens animaux** » et « **Biens vivants** » apparaissent les plus ambitieux en visant à **concilier le caractère d'êtres vivants sensibles de certains animaux domestiques et leur statut de biens**, susceptibles de faire l'objet de commerce.
- Les scénarios « **Biens animaux** » et « **Biens vivants** » sont à approfondir dans une double perspective agricole et agro-alimentaire, notamment en terme de résilience et de sécurité alimentaire.

Merci de votre attention

